



Location de services

Convention collective de travail – CCT nationale

La convention collective de travail est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Durée de travail

42 heures par semaine, sous réserve des CCT dont le champ d'application est étendu.

Champ d'application territorial

La CCT est applicable dans toute la Suisse.

Champ d'application pour les entreprises

La CCT est applicable à toutes les entreprises titulaires d'une autorisation fédérale ou cantonale de placement selon la loi sur le service de l'emploi et assurées selon l'article 66 de la loi sur l'assurance-accidents dans la classe 70 Suva.

Entreprises dotées d'autres CCT

Cette CCT est également applicable là où une autre convention collective de travail s'applique pour les autres entreprises locataires de services. Elle reprend les dispositions concernant les salaires et la durée du travail.

Champ d'application du point de vue personnel

La CCT est applicable à tous les travailleurs employés en qualité de travailleurs placés dans les entreprises.

Travail par équipes / Service de piquet

Equipes de nuit occasionnelles (23h00-06h00 / 23h00-05h00 ou 00h00-07h00) : supplément salarial de 25%.

Indemnisation des frais

Si une convention de branche dont les prescriptions salariales font partie intégrante de la présente convention prévoit une indemnité pour repas pris à l'extérieur, celle-ci doit également être versée aux travailleurs intérimaires.

Vacances

Catégories d'âge	Jours de vacances	Indemnité
Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus	25 jours	10.60%
Dès l'âge de 20 ans révolus	20 jours	8.33%
Dès l'âge de 50 ans révolus	25 jours	10.60%

Salaires minima

- Employés sans formation professionnelle
Fr. 46'150.-/an ou
Fr. 3'550.-/mois x 13 ou
Fr. 19.48/heure
- Employés spécialisés
Fr. 49'993.-/an ou
Fr. 3'846.-/mois x 13 ou
Fr. 21.10/heure
- Employés avec formation professionnelle
Fr. 56'810.-/an ou
Fr. 4'370.-/mois x 13 ou
Fr. 23.98/heure

Treizième salaire

Il existe un droit au treizième salaire.

Suppléments salariaux

- de la 43^e à la 45^e heure hebdomadaire : payées sans supplément ou à compenser
- de la 9.5^e à la 12^e heure de travail quotidienne et de la 46^e à la 50^e heure de travail hebdomadaire : les jours de semaine, supplément de salaire de 25% ; les dimanches, supplément de 50%

Maladie

Assurance pour une indemnité journalière (perte de gain) obligatoire

- maximum deux jours de carence

Primes

- les travailleurs paient au maximum 50% de primes

Prestations

- au moins 80% du salaire moyen

Prestations en espèces

- travailleurs actifs dans des entreprises locataires de services où une CCT étendue est en vigueur : durant 720 jours sur une période de 900 jours
- travailleurs soumis à la LPP en vertu de cette CCT pour le travail temporaire : durant 720 jours sur une période de 900 jours
- travailleurs qui ne sont ni actifs dans une entreprise locataire de services où une CCT étendue est en vigueur, ni soumis à la LPP en vertu de cette CCT pour le travail temporaire : durant 60 jours sur une période de 360 jours

Contribution professionnelle

Une contribution professionnelle de 0.7% est retenue sur le salaire des temporaires et remboursée aux personnes membres d'un syndicat.

Délai de congé pour les contrats de durée indéterminée

- durant le temps d'essai (= trois mois) deux jours
- quatrième au sixième mois sept jours
- dès le septième mois un mois